

6 JUILLET 1987. - Arrêté royal relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration.

(M.B. 08-07-1987)

Article 1. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° loi : la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées;

2° Ministre : le Ministre qui a les allocations aux personnes handicapées dans ses attributions, ou son délégué;

3° allocations : l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration;

4° bourgmestre : le bourgmestre, ou le fonctionnaire (...) délégué par le bourgmestre;

5° résidence principale : la résidence principale au sens de l'article 3, alinéa 1er, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

6° (enfant à charge :

- la personne de moins de 25 ans pour laquelle la personne handicapée ou la personne avec laquelle elle est établie en ménage perçoit des allocations familiales ou une pension alimentaire fixée par jugement ou par une convention signée dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel,

- ou la personne de moins de 25 ans pour laquelle la personne handicapée paie une pension alimentaire fixée par jugement ou par une convention signée dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel.)

Art. 1bis. Pour l'application du présent arrêté royal, est assimilée à un enfant la personne placée en famille d'accueil et sont considérés comme parents au 1er degré la personne placée en famille d'accueil ainsi que les personnes qui l'accueillent.

Art. 2. (Abrogé)

Art. 3. Est considéré comme ayant en Belgique sa résidence réelle, visée à l'article 4 de la loi, le bénéficiaire qui y a sa résidence principale et qui y séjourne en permanence et effectivement.

Est assimilé à un séjour permanent et effectif en Belgique :

1° le séjour à l'étranger pendant maximum 90 jours, consécutifs ou non, par année civile;

2° le séjour à l'étranger, suite à l'admission en traitement dans un hôpital ou dans un autre établissement de soins;

3° le séjour à l'étranger pour des raisons professionnelles;

4° le séjour chez un parent ou allié qui est obligé, ou dont le conjoint ou la personne avec laquelle le parent ou allié cohabite, est obligé de séjourner temporairement à l'étranger pour y effectuer une mission ou y exercer des fonctions au service de l'Etat belge;

5° le séjour à l'étranger pendant plus de 90 jours, consécutifs ou non, par année civile, pour autant que des circonstances exceptionnelles justifient celui-ci et à condition que le Ministre ait donné l'autorisation pour ce séjour.

La personne handicapée qui s'absente du Royaume est obligée d'en aviser le Ministre, au moins un mois avant son départ, en indiquant la durée présumée du séjour à l'étranger et, pour les cas visés sous les points 2° à 5° inclus, les raisons de ce séjour.

Art. 4. Pour l'application de la loi, il y a lieu d'entendre par :

1° catégorie A : les personnes handicapées qui n'appartiennent ni à la catégorie B ni à la catégorie C;

2° (catégorie B : les personnes handicapées qui :

- soit vivent seules;

- soit séjournent nuit et jour dans une institution de soins depuis trois mois au moins et n'appartenaient pas à la catégorie C auparavant.)

3° (catégorie C : les personnes handicapées qui :

- soit sont établies en ménage;

- soit ont un ou plusieurs enfants à charge.)

(Il ne peut y avoir, par ménage, qu'une seule personne qui perçoit le montant de l'allocation de remplacement de revenus qui correspond à la catégorie C. Si, dans un ménage, deux personnes handicapées ressortissent de la catégorie C chacune d'elles percevra le montant de l'allocation de remplacement de revenus qui correspond à la catégorie B.)

Art. 5. L'autonomie est mesurée à l'aide d'un guide et d'une échelle médico-sociale, fixée par arrêté ministériel et aux termes de laquelle il est tenu compte des facteurs suivants :

- possibilités de se déplacer;

- possibilités d'absorber ou de préparer sa nourriture;

- possibilités d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller;

- possibilités d'assurer l'hygiène de son habitat et d'accomplir des tâches ménagères;

- possibilités de vivre sans surveillance, d'être conscient des dangers et d'être en mesure d'éviter les dangers;

- possibilités de communiquer et d'avoir des contacts sociaux.

Art. 5bis. (Abrogé).

Art. 5ter. Pour chacun des facteurs mentionnés à l'article 5, un nombre de points est octroyé en fonction du degré d'autonomie de la personne handicapée, comme suit :

- pas de difficultés, pas d'effort spécial ni de moyens auxiliaires spéciaux : 0 points;

- difficultés limitées ou effort supplémentaire limité ou usage limité de moyens auxiliaires spéciaux : 1 point;

- difficultés importantes ou effort supplémentaire important ou usage important de moyens auxiliaires spéciaux : 2 points;

- impossible sans l'aide d'une tierce personne, sans accueil dans un établissement approprié ou sans environnement entièrement adapté : 3 points.

Les points octroyés sont totalisés et selon le total la personne handicapée appartient à une des catégories mentionnées à l'article 6, § 2, de la loi.

Art. 6. (Abrogé)

Art. 6bis. (Abrogé)

Art. 7. (Abrogé)

Art. 8. § 1er. En ce qui concerne l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration, on entend par revenu les revenus de la personne handicapée et les revenus de la personne avec laquelle elle forme un ménage.

Les revenus annuels d'une année sont les revenus imposables globalement et distinctement pris en considération pour l'imposition en matière d'impôt des personnes physiques et taxes additionnelles.

Lorsque, sur la note de calcul, apparaissent des revenus imposables distinctement, ces sommes ne sont prises en considération que si elles se rapportent effectivement à l'année de référence.

Les données à prendre en considération en matière de revenus sont celles relatives à l'année de référence, étant l'année -2.

On entend par " année -2 " la deuxième année civile précédant :

1° la date de prise d'effet de la demande ou de la nouvelle demande d'allocation, dans les cas où la décision est prise sur demande;

2° le mois calendrier qui suit le fait donnant lieu à la révision d'office visée à l'article 23, § 1er à § 1erter de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées.

Les données en matière de revenus imposables figurent sur l'avertissement-extrait de rôle, délivré par l'Administration des Contributions directes du Ministère des Finances, conformément à l'article 180 de l'arrêté royal du 4 mars 1965 d'exécution du Code des impôts sur les revenus.

Si le demandeur ou la personne avec laquelle il forme un ménage n'ont pas rentré une déclaration à l'impôt des personnes physiques relative à l'année -2, le Service des allocations aux personnes handicapées établit lui-même, en remplacement du revenu non communiqué, le revenu réel pour l'année considérée. A cette fin le demandeur et la personne avec laquelle il forme un ménage sont tenus de communiquer toutes les données nécessaires.

Pour la fixation du revenu réel, visé à l'alinéa précédent, le revenu cadastral est pris en considération. Si le demandeur ou la personne avec laquelle il forme un ménage est propriétaire d'une maison d'habitation occupée par lui-même ou par la personne avec laquelle il forme un ménage, le revenu cadastral de celle-ci n'entre en compte que dans la mesure où il excède 3 000,00 EUR. Ce montant est majoré de 250,00 EUR pour chaque personne qui est à charge de la personne handicapée ou pour la personne avec laquelle la personne handicapée est établie en ménage, conformément au Code des impôts sur les revenus au 1er janvier de l'année qui suit celle dont les revenus sont pris en considération.

Si pendant l'année -2, la personne avec laquelle la personne handicapée forme un ménage ne faisait pas encore partie de son ménage, les revenus de cette personne au moment de la demande, de la nouvelle demande ou de la révision sont calculés selon les règles évoqués aux alinéas précédents.

Si la personne avec laquelle la personne handicapée formait un ménage faisait partie du ménage pendant l'année -2, mais n'en fait plus partie au moment de la

demande, de la nouvelle demande ou de la révision,		19	5,0171
ses revenus ne sont plus pris en considération.		20	5,0389
§ 2. Pour la détermination des revenus visés au § 1er,		21	5,0618
il n'est pas tenu compte des allocations et		22	5,0858
compléments de rémunération perçus par la personne		23	5,1111
handicapée qui suit une formation, réadaptation ou		24	5,1377
rééducation professionnelle à charge des pouvoirs		25	5,1656
publics, d'un service public ou d'un organisme de		26	5,1949
sécurité sociale.		27	5,2258
Art. 8bis. § 1er. Par dérogation à l'article 8,		28	5,2582
lorsqu'une prestation, visée à l'article 7, § 2, de la loi,		29	5,2923
est liquidée sous forme de capitaux ou de valeurs de		30	5,3282
rachat, leur contre-valeur en prestation périodique est		31	5,3660
prise en compte, qu'elle soit imposable ou non, à		32	5,4057
concurrence de la rente viagère résultant de leur		33	5,4476
conversion suivant le pourcentage indiqué au tableau		34	5,4916
ci-après en regard de l'âge révolu du bénéficiaire à la		35	5,5380
date du fait qui a donné lieu à la liquidation :		36	5,5868
Age révolu du bénéficiaire à la date du	Pourcentage		
de conversion en			
fait qui a donné lieu à la liquidation	rente viagère		
des capitaux ou			
	valeurs de rachat		
0	4,7535	36	5,5868
1	4,7622	37	5,6383
2	4,7713	38	5,6925
3	4,7809	39	5,7497
4	4,7909	40	5,8099
5	4,8014	41	5,8735
6	4,8125	42	5,9405
7	4,8241	43	6,0112
8	4,8362	44	6,0859
9	4,8490	45	6,1647
10	4,8623	46	6,2480
11	4,8764	47	6,3359
12	4,8911	48	6,4289
13	4,9066	49	6,5272
14	4,9229	50	6,6311
15	4,9399	51	6,7411
16	4,9578	52	6,8575
17	4,9766	53	6,9808
18	4,9964	54	7,1114

55	7,2497	91	27,4157
56	7,3965	92	28,9419
57	7,5521	93	30,5665
58	7,7172	94	32,2933
59	7,8925	95	34,1259
60	8,0787	96	36,0670
61	8,2766	97	38,1187
62	8,4869	98	40,2823
63	8,7106	99	42,5577
64	8,9487	100	44,9438
65	9,2021	101	47,4381
66	9,4721	102	50,0367
67	9,7598	103	52,7355
68	10,0665	104	55,5321
69	10,3936	105	58,4333
70	10,7427	106	61,4784
71	11,1154	107	64,8168
72	11,5134	108	68,9976
73	11,9387	109	76,2770
74	12,3933	110	100,0000
75	12,8795		L'imputation se fait dès la date de prise de cours du droit à l'allocation et on n'applique pas des abattements.
76	13,3994		
77	13,9558		Dans les cas où le jugement ou l'accord ne précise pas la partie du capital affectée à l'indemnisation de la réduction de capacité de gain et à la réduction d'autonomie, la conversion en rente viagère hypothétique se fait sur la base de 70 pc du capital-indemnité alloué au demandeur en indemnisation de la réduction de la capacité de gain, et sur la base de 30 pc du capital-indemnité alloué au demandeur en indemnisation de la réduction d'autonomie.
78	14,5513		
79	15,1887		
80	15,8712		
81	16,6020		
82	17,3845		
83	18,2225		
84	19,1198		§ 2. Par dérogation à l'article 8, il est tenu compte, en tant que revenu pour le calcul de l'allocation de remplacement de revenus, des prestations familiales payés en faveur de la personne handicapée conformément à l'article 27 de la loi et l'article 47bis des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés.
85	20,0804		
86	21,1085		
87	22,2084		
88	23,3845		
89	24,6414		Pour l'application de l'alinéa précédent, les prestations à prendre en considération sont celles auxquelles la personne handicapée a droit à la date de prise d'effet de la demande ou de la nouvelle demande
90	25,9836		

d'allocation ou le premier jour du mois qui suit le fait qui donne lieu à la révision d'office visée à l'article 23, § 1er de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées.

En vue de leur déduction du montant des allocations, les montants des prestations visées à l'alinéa 1er sont calculées sur base annuelle et les abattements ne sont pas appliqués.

Art. 8ter. Par dérogation à l'article 8, lorsque la personne handicapée dispose des revenus visés à l'article 9ter, § 6, 1°, et dans les circonstances décrites à l'article 23, § 1erbis, 1°, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées le revenu professionnel annuel de la personne handicapée est calculé comme suit :

1° lorsqu'il s'agit d'une activité comme salarié :

a) et que l'activité est une activité à temps plein : le salaire journalier tel qu'on peut déduire de la déclaration DMFA du trimestre du début de l'activité professionnelle, multiplié par le nombre de jours par semaine du régime de travail et multiplié par 52;

b) et que l'activité est une activité à temps partiel : le salaire en terme horaire tel qu'on peut déduire de la déclaration DMFA du trimestre du début de l'activité professionnelle, multiplié par le nombre moyen d'heures par semaine et multiplié par 52. "

Le résultat obtenu est immunisé d'un montant équivalent à 13,07 pc. du revenu annuel calculé.

De ce résultat est ensuite déduit un montant équivalent aux charges professionnelles forfaitaires prises en compte fiscalement correspondant à l'année -2 au sens des articles 8 et 9 du présent arrêté.

2° Lorsqu'il s'agit d'une activité d'indépendant : la personne handicapée déclare sur l'honneur les revenus bruts escomptés sur une base annuelle.

De ce montant sont déduits les frais professionnels annuels qu'elle déclare.

Art. 9. § 1er. (Lorsque les revenus de l'année -1 ont diminué ou augmenté (de 20 pc) au moins par rapport aux revenus de l'année -2, il est tenu compte des revenus de l'année -1.

On entend par " année -1 " la première année civile précédant :

1° la date de prise d'effet de la demande ou la nouvelle demande dans les cas où la décision est prise sur demande;

2° le mois calendrier qui suit le fait donnant lieu à la révision d'office visée à l'article 23, § 1er de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées.)

(Toutefois il n'est pas tenu compte des revenus de l'année -1 lorsque la personne handicapée dispose d'un revenu professionnel au sens de l'article 8ter du présent arrêté.)

§ 2. S'il est établi qu'un revenu qui a servi de base pour la fixation du revenu du ménage de la personne handicapée a disparu et n'a été remplacé par aucun autre revenu, le revenu qui a disparu n'est plus pris en considération pour fixer le droit aux allocations.

§ 3. Lorsque les données relatives (à l'état civil,) au ménage de la personne handicapée, à la composition de famille, à la charge d'enfant ou à la cohabitation, qui ont servi de base pour la fixation du montant du revenu, sont modifiées, il est tenu compte de la nouvelle situation.

Art. 9bis. § 1er. Pour le calcul de l'allocation de remplacement de revenus, il n'est pas tenu compte de :

1° la partie du revenu de la personne avec laquelle la personne handicapée forme un ménage, qui ne dépasse pas la moitié du montant qui correspond au montant de la catégorie A visée dans l'article 6, § 1er, de la loi;

2° (les revenus acquis par un travail effectivement presté par la personne handicapée sont immunisés à 50 pc. pour la tranche de 0 EUR à 3. 551,77 EUR et à 25 pc. pour la tranche de 3. 551,78 EUR à 5. 327,65 EUR. Ces montants sont liés à l'indice pivot 103,14 des prix à la consommation (base 1996 = 100).)

3° de la partie des autres revenus que ceux mentionnés au 1° ou au 2° qui ne dépasse pas 500,00 EUR par an. Ce montant est lié à l'indice pivot 103,14 des prix à la consommation, (base 1996 = 100).

§ 2. Les montants pris en considération au § 1er, 1° et 3° sont ceux qui sont en vigueur à la date de prise d'effet de la demande ou de la nouvelle demande d'allocation ou au premier jour du mois qui suit le fait donnant lieu à la révision d'office visée à l'article 23, § 1er à § 1ter de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées.

Art. 9ter. § 1er. Pour le calcul de l'allocation d'intégration, certaines parties des revenus fixés conformément aux articles 8 et 9 sont immunisées aux conditions fixées dans les paragraphes suivants.

§ 2. (Du revenu de la personne avec laquelle la personne handicapée forme un ménage sont immunisés les 16 354,13 premiers EUR ainsi que la moitié de la partie qui excède ce montant;)

§ 3. Du revenu du travail, les 16 354,13 premiers EUR sont immunisés, ainsi que la moitié du revenu du travail qui dépasse 16 354,13 EUR;

§ 4. Du revenu de remplacement sont immunisés :

1° si l'abattement de travail octroyé ne dépasse pas 14 017,83 EUR : les 2 335,97 premiers EUR;

2° si l'abattement de travail octroyé est supérieure à 14 017,83 EUR : la partie des revenus de remplacement qui est inférieure à la différence entre 2 335,97 EUR et la partie de l'abattement de travail octroyé qui est supérieure à 14 017,83 EUR;

§ 5. Des autres revenus est immunisée : la partie qui ne dépasse pas la différence entre l'abattement de catégorie, d'une part, et la somme de l'abattement de travail octroyé et l'abattement octroyé sur le revenu de remplacement, d'autre part;

§ 6. Pour l'application du présent article, il faut entendre par :

1° revenu du travail : le revenu de la personne handicapée acquis par un travail effectivement presté par lui-même;

2° revenu de remplacement : l'ensemble des prestations sociales que la personne handicapée perçoit sur la base des réglementations en matière de maladie et d'invalidité, de chômage, d'accidents du travail, des maladies professionnelles, des pensions de retraite et de survie, de garantie de revenu aux personnes âgées et de revenu garanti aux personnes âgées;

3° abattement du travail : l'abattement visée au troisième paragraphe;

4° l'abattement sur le revenu de remplacement : l'abattement visée au quatrième paragraphe;

4°bis autres revenus : le revenu de remplacement non immunisé conformément au § 4, (...) et les autres revenus imposables qui ne sont pas visés aux points 1° et 2°;

5° abattement de catégorie : un montant qui est lié à la catégorie à laquelle la personne pourrait appartenir ou appartient sur base de l'article 4 et qui correspond aux montants de l'allocation de remplacement de revenus des catégories correspondantes mentionnés à l'article 6, § 1er, de la loi du 27 février 1987.

§ 7. Les montants mentionnés aux paragraphes 2 à 4 ... sont liés à l'indice-pivot 103,14 des prix à la

consommation (base 1996 = 100) conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Les montants pris en considération sont ceux qui sont en vigueur à la date de prise d'effet de la demande ou de nouvelle demande d'allocation ou au premier jour du mois qui suit la révision d'office.

Art. 10. (Abrogé)

Art. 11. (Abrogé)

Art. 12. (Abrogé)

Art. 13. (Abrogé)

Art. 14. (Abrogé)

Art. 14bis. (Abrogé)

Art. 14ter. (Abrogé)

Art. 15. (Abrogé)

Art. 16. (Abrogé)

Art. 17. (Abrogé)

Art. 18. (Abrogé)

Art. 18bis. (Abrogé)

Art. 18ter. (Abrogé)

Art. 19. (Abrogé)

Art. 20. (Abrogé)

Art. 21. (Abrogé)

Art. 22. (Abrogé)

Art. 23. (Abrogé)

Art. 24. (Abrogé)

Art. 25. (Abrogé)

Art. 26. (Abrogé)

Art. 27. (Abrogé)

Art. 28. Pour l'application de l'article 12, §1er, de la loi les conditions suivantes doivent être remplies :

1. le handicapé doit séjourner dans l'établissement jour et nuit;

2. le handicapé n'est pas placé dans une famille;

3. la durée de l'accueil est de trois mois successifs au moins. (Un séjour de moins de 15 jours (successifs) en dehors de l'institution n'interrompt pas la période de trois mois successifs.)

Le handicapé visé à l'article 12, §1er, de la loi peut obtenir l'allocation d'intégration complète pour les périodes pendant lesquelles il ne séjourne pas dans une institution, si ces périodes atteignent une durée totale d'au moins septante-cinq jours au cours d'une année civile.

Art. 29. (Abrogé)

Art. 30. (Abrogé)

Art. 31. (Abrogé)

Art. 32. (Pour l'application de l'article 14 de la loi les montants mentionnés aux articles 4, 5, 6bis, § 1er, alinéa 1er et 26 sont adaptés à l'indice-pivot 103,14 (base 1996 = 100)).

(Pour l'application de l'article 14, alinéa 2, de la loi, les montants des allocations octroyées sont liés à l'indice-pivot applicable à la date de prise de cours du droit à l'allocation.)

Art. 33. (Abrogé)

Art. 34. (Abrogé)

Art. 34bis. (Abrogé)

Art. 35. (Abrogé)

Art. 36. (Abrogé)

Art. 37. (Abrogé)

Art. 38. (Abrogé)

Art. 39. Par dérogation à l'article 24, l'Office national des pensions reste chargé, en matière d'allocations aux handicapés, des tâches qui lui étaient confiées avant l'entrée en vigueur de la loi, pour tous les cas individuels, aussi longtemps qu'aucune décision n'est entrée en vigueur en application du régime introduit par la loi.

Art. 39bis. (Abrogé)

Art. 40. La loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés et l'arrêté royal n° 536 modifiant la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés entrent en vigueur le 1er juillet 1987.

Art. 41. Le présent arrêté produit ses effets le 1er juillet 1987.

Art. 42. Notre Ministre des Affaires sociales et Notre Secrétaire d'Etat à la Santé publique et à la Politique

des Handicapés sont chargés de l'exécution du présent arrêté